

*Initiatives parlementaires*

pouvons bien échanger sur nos positions respectives, mais il serait hasardeux pour celui ou celle qui oserait trancher définitivement la question.

En établissant depuis quelques années les droits de la personne, on a aussi marqué de plus en plus la frontière avec les droits des organismes, des sociétés ou des compagnies. Nous savons que ces deux droits, individuel et collectif, s'entrechoquent selon le degré de tolérance ou d'intolérance.

Les droits individuels sont reconnus depuis plusieurs années par les chartes des droits et des libertés. L'une des plus exemplaires à travers le monde est celle du Québec, adoptée unanimement par l'Assemblée nationale en 1975. Ces chartes reconnaissent des droits à des libertés fondamentales telles que la liberté de conscience et de religion, la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, la liberté de réunions pacifiques et la liberté d'association.

Certains de ces droits individuels ou collectifs peuvent être brimés par l'un ou par l'autre. Nous connaissons ce principe fondamental: la liberté des uns s'arrête là où la liberté des autres commence. Mais s'il appartient au pouvoir législatif d'indiquer des orientations sur la nature de cette frontière entre les droits des uns et les droits des autres, il revient au pouvoir judiciaire de trancher les conflits qui se soulèvent entre des droits qui s'opposent. Nous pouvons bien émettre des opinions sur la ligne de démarcation sans pour autant rien changer. Dans ce présent cas, nous croyons que le temps finira sûrement par créer un consensus vers une plus grande tolérance.

La tolérance, c'est-à-dire l'acceptation des différences de l'autre, n'est pas toujours facile à accepter lorsque nous sommes directement impliqués. Cette même tolérance peut rapidement se transformer en résistance lorsque tout ce qui diffère de ce que nous concevons comme normal s'applique directement à nous.

Dans le cas qui nous concerne ici, la Légion nous dit: «Le port du turban des sikhs et du kippa des juifs n'est pas permis dans les locaux de la Légion, pas plus qu'aucun autre couvre-chef.» Pour la Légion peut importe les convictions religieuses sur lesquelles peuvent reposer certaines pratiques vestimentaires. Pour la Légion royale canadienne, il s'agit d'un droit de l'organisme de déterminer les règles et les pratiques à l'intérieur de ses activités.

Cette intransigeance n'est toutefois pas constante. Un porte-parole du Congrès juif canadien faisait remarquer, en juin dernier, que la Légion n'avait aucune misère à accepter les chapeaux de cow-boy ou les casquettes de baseball. Pourquoi une telle incohérence?

Lors d'une fête de Noël 1987, une succursale albertaine de la Légion interdit l'accès de son local à un sikh qui porte un turban, alors que la salle est louée pour l'occasion. Ce sikh n'est pas membre. À la suite de cet événement, il dépose une plainte auprès de la Commission des droits de la personne de l'Alberta. Un tribunal finit par demander à la succursale de faire des excuses et de modifier son règlement discriminatoire, puisque la Légion n'a pas le droit de refuser l'accès à des activités lorsqu'elles sont publiques. La succursale apporte des modifications mineures, mais le plein accès ne sera pas autorisé.

Ce scandale du turban, version 1990, est en fait le déclencheur de nombreuses réactions négatives au sein de nombreuses sections de la Légion royale canadienne contre des différences pourtant légitimes et qui ne posent aucun préjudice aux membres de la Légion. Les anciens combattants sikhs participent au Jour du Souvenir, le 30 novembre 1993, à Surrey, en Colombie-Britannique. Ils se font refuser l'accès au local de la Légion royale le soir même parce qu'ils refusent d'enlever leur turban.

• (1800)

En février 1994, un président d'une section locale de Cornwall, en Ontario, est rétabli dans ses fonctions après une suspension par la section provinciale, à la suite de propos contre le port du turban. Pour clarifier la situation ou pour tenter d'endiguer ce mouvement contre les pratiques religieuses de partenaires de combat, la Légion royale canadienne a profité de son congrès annuel, à la fin de mai 1994, pour convier ses congressistes à adopter une résolution qui aurait permis aux membres sikhs de porter le couvre-chef religieux dans les locaux de succursales.

Eh bien, les membres présents ont rejeté cette proposition, entraînant sur-le-champ la démission de leur président national. À défaut d'une politique nationale, les succursales demeurent toujours libres de réglementer comme elles le veulent les conditions d'utilisation de leurs locaux. Cet événement a soulevé beaucoup de réactions, autant à la Chambre des communes que dans les médias. Les sections locales de la légion qui ont formulé ou maintenu les restrictions concernant le port de couvre-chefs ont fait valoir qu'il s'agit de l'exercice d'un droit accordé à des organismes privés, comme le leur.

En effet, la Légion royale canadienne est issue d'un organisme privé constitué le 10 juillet 1926, lequel fut absorbé par une loi fédérale sanctionnée le 30 juin 1948, constituant en corporation la Légion royale canadienne. La meilleure conclusion que je peux apporter à cette Chambre est sans doute celle qui nous a précédés de 24 heures, à Montréal. Hier, la Commission des droits de la personne du Québec a produit un avis juridique concernant l'interdiction du foulard islamique. Elle a clairement statué que de semblables interdictions représentaient une atteinte à la liberté de religion.

Dans le même souffle cependant, elle a rappelé que l'article 20 de la Charte québécoise des droits et libertés permet aux organismes sans but lucratif d'imposer des règles conformes à leurs objectifs ayant un caractère charitable, philanthropique, religieux, politique ou éducatif. Pour la commission, cette disposition ne pourrait pas, toutefois, permettre de brimer la liberté de conscience ou de religion d'une personne.

La Commission des droits de la personne du Québec propose en quelque sorte un guide servant à jeter les balises juridiques entre lesquelles le débat actuel sur le pluralisme religieux devrait se dérouler. Ce guide met clairement en relief les principes juridiques dont les tribunaux devraient s'inspirer en traitant de ces questions. Tout en soulignant que la Charte québécoise interdirait toute discrimination basée sur la religion, la commission ne préconise pas le recours aux tribunaux pour régler des contentieux. Elle invite plutôt les parties en présence et la population en